



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **8 octobre 2012**

Délibération n° 2012-3309

commission principale : développement économique

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Réseaux de communication à très haut débit - Choix du futur mode de gestion - Délégation de service public

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Madame Dognin-Sauze

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 28 septembre 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 10 octobre 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Philip, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mmes Dognin-Sauze, Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benekadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Lambert, Mme Laval, MM. Lebuhotel, Lelièvre, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Martinez, Millet, Nissanian, Ollivier, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Turcas, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Daclin, Crimier (pouvoir à M. Barral), Mme Pédrini (pouvoir à M. Rivalta), MM. Abadie (pouvoir à M. Desseigne), Passi (pouvoir à M. Réale), Crédoz (pouvoir à M. Martinez), Blein (pouvoir à M. Sécheresse), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Chabert (pouvoir à M. Buffet), Le Bouhart (pouvoir à M. Thivillier), Léonard (pouvoir à M. Quiniou), Mmes Palleja, Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Touraine), M. Vurpas (pouvoir à M. Joly).

Absents non excusés : Mme Bailly-Maitre, MM. Darne JC., Hugué, Kabalo, Louis, Morales, Muet, Uhlrich.

Conseil de communauté du 8 octobre 2012**Délibération n° 2012-3309**

commission principale : développement économique

objet : **Réseaux de communication à très haut débit - Choix du futur mode de gestion - Délégation de service public**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 septembre 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La stratégie de la Communauté urbaine de Lyon pour l'aménagement numérique de son territoire à l'horizon 2019, exposée par délibération séparée, se décline en 2 volets :

- d'une part, il s'agit de mettre en œuvre un ensemble de dispositions pour assurer l'accompagnement et le suivi des déploiements privés, sur les zones où des opérateurs ont fait part d'intentions d'investissements. Ce volet fait l'objet d'une délibération spécifique séparée, qui propose de conventionner avec ceux-ci pour prendre acte de leurs intentions, organiser le suivi effectif de ces déploiements sur le territoire de l'agglomération et les faciliter,

- d'autre part, il s'agit de déployer, de manière complémentaire, un réseau d'initiative publique (RIP) là où les investissements privés ne sont pas garantis.

La présente délibération concerne ce second volet.

Conformément à la réglementation applicable, ce réseau de communications électroniques à très haut débit sera ouvert à l'ensemble des opérateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Les différents opérateurs, clients du réseau public, pourront ainsi commercialiser leurs offres de services à destination des usagers finaux.

Ce faisant, la Communauté urbaine entend créer les conditions d'une offre de réseaux et de services à très haut débit pour les opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants à des prix abordables et dans de bonnes conditions techniques.

I - Le cadre juridique applicable aux interventions des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques

Le cadre juridique de l'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de réseaux et de services de communications électroniques est prévu à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aux termes de cet article, les collectivités et leurs groupements peuvent, sous certaines conditions, après avoir publié leur projet dans un journal d'annonces légales et avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), acquérir, louer, établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3° de l'article L 32 du code des postes et communications électroniques afin de les mettre à la disposition des opérateurs de communications électroniques et aux utilisateurs de réseaux indépendants.

Les collectivités et leurs groupements peuvent choisir de confier la gestion de ce service public à un tiers, notamment dans le cadre d'une convention de délégation de service public, conclue à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence organisée dans les conditions prévues par la "loi Sapin" du 29 janvier 1993, codifiée aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT.

Enfin, l'article L 1425-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, dite "loi Pintat", prévoit l'élaboration de schémas directeurs

territoriaux d'aménagement numérique établis à l'initiative des Départements ou des Régions. Ces schémas visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

II - Les modes de gestion envisageables

Les différents modes de gestion envisageables peuvent être classés en 2 catégories :

- les modes de gestion dans lesquels la Communauté urbaine assumerait les risques financiers liés à l'exploitation du service public (1),
- les modes de gestion dans lesquels la Communauté urbaine partagerait ou transférerait à un tiers tout ou partie des risques d'exploitation du service (2).

La comparaison de ces 2 familles de modes de gestion s'effectue au plan :

- de l'organisation du service et des contraintes techniques,
- budgétaire,
- commercial et financier.

En application de l'article L 1425-1 du CGCT, les activités d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et ne peuvent être exercées dans la même structure juridique que celle compétente pour instruire et octroyer les demandes de permission de voirie. Ces dispositions empêchent d'envisager une exploitation du réseau en régie directe et en marché de services dans la mesure où la Communauté urbaine serait considérée comme à la fois octroyant des permissions de voirie et exerçant une activité d'opérateur.

1° - Modes de gestion aux risques de la Communauté urbaine

Dans ce cadre, la régie directe devant être écartée, seule est envisageable pour l'établissement du réseau et la gestion du service public, la régie personnalisée.

La régie personnalisée pourrait aussi n'assumer que la gestion du service public, l'établissement du réseau pouvant, quant à lui, être opéré par la Communauté urbaine en régie directe, ou par le biais d'un marché public de travaux.

Conséquences au plan de l'organisation du service et des contraintes techniques

L'établissement du réseau et la gestion en régie personnalisée

Les articles L 1425-1 et L 2221-1 et suivants du CGCT impliquent que les activités liées à l'établissement et à l'exercice d'une activité d'opérateur de réseaux de communications électroniques ouverts au public fassent l'objet de la création d'une régie personnalisée dotée à la fois de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

La régie personnalisée assume la maîtrise d'ouvrage des opérations d'établissement du réseau de fibre optique.

La régie personnalisée assume le coût d'établissement du réseau et l'ensemble des risques inhérents aux travaux.

La régie personnalisée assure la gestion quotidienne et l'exploitation du service (24 heures/24). Celle-ci assume l'entretien et la maintenance du réseau, notamment toutes les interventions d'urgence sur le réseau (pannes, coupures accidentelles, etc.). Hormis pour le directeur et le comptable, le régime juridique applicable au personnel est le régime de droit privé car le service public de déploiement et de gestion d'un réseau de fibre optique est qualifié de service public industriel et commercial.

La régie personnalisée assume la commercialisation du réseau de fibre optique auprès d'opérateurs, en développant un service commercial et marketing. Sur certains secteurs de l'agglomération, cette commercialisation intervient dans un contexte concurrentiel, face à d'autres opérateurs.

L'établissement du réseau en régie directe ou en marché de travaux et la gestion en régie personnalisée ou par un contrat de délégation de service public sous forme de régie intéressée

Dans ce cas, l'établissement du réseau peut résulter d'une construction en régie directe, ou d'un marché public de travaux, la gestion étant quant à elle assumée par une régie personnalisée ou par un contrat de délégation de service public sous forme de régie intéressée.

Quelle que soit la solution retenue pour l'établissement du réseau, la gestion du service sous forme de régie personnalisée ou par un contrat de délégation de service public sous forme de régie intéressée suppose un enchaînement de contrats et une multiplicité d'acteurs, entre établissement et gestion du réseau, qui peut entraîner des problèmes d'interface. Aussi les schémas distinguant établissement et gestion ont été écartés pour ne conserver que l'hypothèse d'une régie personnalisée assurant l'établissement et la gestion du réseau.

Conséquences budgétaires

L'activité de gestion d'un réseau de fibre optique à très haut débit est qualifiée de service public industriel et commercial.

Ce service doit être équilibré en recettes et dépenses.

Conséquences commerciales et financières

Au plan commercial et stratégique, la régie personnalisée, établissement public de la Communauté urbaine, assume l'intégralité des investissements et la totalité des risques d'exploitation liés à la gestion de l'activité, notamment sur le plan financier (variation de recettes, impact des charges et des investissements, etc.) dans un contexte d'activité économique peu rentable pour certaines zones peu denses ou sinon fortement concurrentielle sur les zones les plus denses (en particulier pour ce qui concerne la desserte des zones d'activités et des sites publics).

2° - Modes de gestion à risques partagés ou transférés

Dans ce cadre, 2 modes de gestion sont envisageables : le contrat de partenariat et la délégation de service public sous forme de concession. L'affermage doit être écarté compte tenu de l'ampleur des investissements publics à réaliser pour le déploiement du réseau.

Il est précisé que le recours au contrat de partenariat suppose, en préalable, l'éligibilité du projet aux conditions d'urgence ou de complexité ou d'efficacité économique définies par l'ordonnance du 17 juin 2004 et la loi du 28 juillet 2008 (nécessité d'une évaluation préalable) :

- l'urgence résulte, dans un secteur ou une zone géographique déterminée, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave (analyse du Conseil d'Etat). Ce retard doit être préjudiciable à l'intérêt général (analyse du Conseil constitutionnel),
- la complexité tient à l'impossibilité pour la personne publique de dégager une solution technique, de formuler une solution de financement ou un montage juridique adapté à ses besoins. La complexité n'est donc pas nécessairement et seulement technique mais peut être aussi financière et juridique,
- l'efficacité économique existe quand après l'évaluation préalable, eu égard aux caractéristiques du projet, aux exigences du service public, aux contraintes qui pèsent sur la personne publique, aux insuffisances et difficultés observées lors de projets similaires, le recours au contrat de partenariat présente un bilan avantageux au regard des autres outils de la commande publique (marché public, délégation de service public, etc.).

Ces conditions sont alternatives mais doivent être démontrées objectivement et concrètement par la personne publique qui entend recourir au contrat de partenariat.

Conséquences au plan de l'organisation du service et des contraintes techniques

Ces choix de mode de gestion n'affectent pas l'organisation des services de la Communauté urbaine, ni le fonctionnement général de son administration.

Les modes de gestion visés sont des modes globaux permettant de mettre à la charge du cocontractant la totalité des missions attendues : financement et déploiement du réseau, exploitation, maintenance, gros entretien et renouvellement, commercialisation auprès des usagers (à ses risques et périls pour le concessionnaire et pour le compte de la Communauté urbaine pour le partenaire).

Le partenaire ou le délégataire assure les différentes missions avec leurs propres personnels ou par des contractualisations relevant de leurs responsabilités.

La Communauté urbaine doit assurer le contrôle du contrat conclu, au plan opérationnel (suivi des déploiements, etc.) et financier (analyse de la rentabilité du contrat, validation pour le versement des loyers et l'éventuelle imputation des pénalités dans le cadre d'un contrat de partenariat, etc.).

Conséquences budgétaires

Dans le cas d'un contrat de partenariat, eu égard à la nature industrielle et commerciale du service public en cause, la collectivité est dans l'obligation de créer un budget annexe pour y inscrire la totalité des recettes et dépenses du service public. En outre, l'institution d'une régie de recettes est obligatoire pour percevoir les recettes issues du service.

Dans le cas d'une concession, l'ensemble des recettes sont encaissées par le délégataire. Les charges sont assumées par le délégataire. La Communauté urbaine n'a pas l'obligation de créer un budget annexe mais reçoit communication tous les ans des comptes de la délégation de service public (DSP) dans le cadre du rapport annuel que doit lui adresser le concessionnaire.

Conséquences commerciales et financières

Dans un contrat de partenariat, le partenaire assure une mission globale comportant le déploiement, l'entretien et la maintenance du réseau ainsi que sa gestion. Le financement de ces différents aspects de l'activité est également assuré par le partenaire.

En contrepartie, le partenaire perçoit un "loyer" de la Communauté urbaine permettant de couvrir l'ensemble des charges de cette mission globale (financement, maintenance, etc.).

En conséquence, c'est la Communauté urbaine qui assume le risque commercial et financier du service, l'ensemble des recettes et charges du service étant perçu ou assumé par la Communauté urbaine.

En matière de concession, le concessionnaire perçoit la totalité des recettes du service (auprès des opérateurs dans le cas d'un réseau d'initiative publique) et assume la totalité des dépenses d'investissement et des charges d'exploitation du service (gestion, maintenance, renouvellement, etc.). Le cas échéant, le concessionnaire peut percevoir une subvention d'investissement pour mettre en œuvre le déploiement du réseau si les conditions d'équilibre économique du service le justifient au regard des investissements à réaliser, des tarifs appliqués aux usagers et des objectifs de la Communauté urbaine.

Le concessionnaire assume la gestion du service public à ses risques et périls, les recettes perçues au titre de la commercialisation des services devant lui permettre de couvrir ses investissements et ses charges d'exploitation et de dégager un bénéfice.

III - Motifs du choix du recours à la gestion déléguée

Plusieurs éléments d'analyse ont conduit la collectivité à décider de recourir à une gestion déléguée du service sous forme de concession.

1° - Critère technique

Le domaine d'activité en cause nécessite un savoir-faire technique en matière de déploiement et de maintenance du réseau. Cette maintenance suppose un haut degré de réactivité pour faire face aux coupures accidentelles du réseau et ainsi répondre aux obligations de rétablissement souscrites auprès des usagers du réseau.

À ce titre, le recours à la concession permet d'assurer une cohérence technique d'ensemble en demandant au concessionnaire de concevoir, de construire et de gérer les infrastructures de communications électroniques en cause.

Enfin, le maintien de la compétitivité du réseau implique une veille et une recherche constante quant aux nouvelles technologies et aux moyens d'améliorer les capacités de transit des réseaux.

2° - Critère du savoir-faire commercial

La gestion d'un réseau de fibre optique à très haut débit est une activité commerciale, tournée quotidiennement vers la recherche de nouveaux usagers et l'exécution d'un service de qualité pouvant satisfaire les usagers.

En outre, cette activité est exécutée dans un champ concurrentiel caractérisé par l'existence de plusieurs opérateurs, auprès d'usagers non-captifs.

Cette activité présente donc pour l'exploitant (collectivité locale ou cocontractant privé) un véritable risque industriel et commercial.

Le savoir-faire commercial est donc primordial, l'équilibre du service dépendant de la capacité du gestionnaire à optimiser l'utilisation du réseau : plus les usagers sont nombreux, plus la charge d'amortissement du réseau déployée est "répartie" et faible rapportée à chaque usager.

3° - Critère d'organisation

Dans le cas où la Communauté urbaine déciderait de la réalisation et de la gestion de cet équipement et de ce service sous la forme d'une régie personnalisée, il devra la doter d'une direction dédiée à ce réseau, susceptible d'intervenir 24H/24 et devant gérer un ensemble de services associés.

4° - Critère financier

La Communauté urbaine n'assume pas les coûts de déploiement du réseau, sauf partiellement par le versement d'une subvention d'investissement. La Communauté urbaine laisse alors le soin à un opérateur privé et spécialisé de mobiliser des ressources pour réaliser cet investissement, en réduit la part d'investissement restant à la charge de la Communauté urbaine.

Le recours à la concession permet à la Communauté urbaine de devenir propriétaire du réseau de fibre optique à très haut débit dans la mesure où cet équipement constituera un "bien de retour" qui lui appartiendra *ab initio* et qui lui fera retour à la fin du contrat de concession.

Ces critères et les spécificités de l'activité très haut débit conduisent la Communauté urbaine à retenir la gestion déléguée du service sous forme de concession.

IV - Caractéristiques des prestations déléguées

1° - Objet et durée du contrat

Conformément à l'article L 1425-1 du CGCT, la Communauté urbaine envisage :

- de faire établir et exploiter un réseau communautaire de communications électroniques ouvert au public (au sens de l'article L 32, 3°, du code des postes et communications électroniques) à très haut débit en fibre optique,
- de mettre ce réseau à la disposition d'opérateurs de communications électroniques pour leur permettre d'adresser leurs offres de services aux usagers finals et, le cas échéant, d'utilisateurs de réseaux indépendants.

La Communauté urbaine veillera à ce que ces activités soient exercées :

- dans le respect de la cohérence avec les réseaux d'initiative publique, de l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et du principe d'égalité et de libre concurrence sur le marché des communications électroniques,
- en prévoyant une séparation juridique effective entre ces activités et la fonction de responsable de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public,
- en s'assurant de la mise en place d'une comptabilité distincte concernant les dépenses et recettes afférentes à l'établissement du réseau et celles liées à leur activité d'opérateur.

La durée de la délégation serait de 25 ans au regard de la durée d'amortissement des infrastructures mises en œuvre.

2° - Périmètre du service public délégué

Cette procédure comprend :

- un périmètre de base, comportant la desserte des zones d'activité, immeubles d'entreprises et sites publics,
- un périmètre en option, comportant la desserte du résidentiel dans les zones de l'agglomération dépourvues d'un déploiement privé satisfaisant.

Le périmètre définitif du service délégué sera déterminé à l'issue de la procédure de délégation de service public.

a) - Périmètre de base de la délégation

Zones d'activités et immeubles d'entreprises

La desserte des zones d'activités et immeubles d'entreprises sera à réaliser par le délégataire dans le cadre de la mission de base de la délégation de service public.

Raccordement optique des zones d'activités et immeubles d'entreprises

Afin de permettre aux entreprises d'accéder à des offres de très haut débit aux tarifs les plus attractifs possibles, le réseau de la Communauté urbaine assurera le raccordement en fibre optique de l'ensemble des zones d'activités du territoire et des principaux immeubles d'entreprises situés en dehors des zones d'activités.

A titre indicatif, environ 120 zones d'activités ont été identifiées sur le territoire de la Communauté urbaine.

Desserte en fibre optique à l'intérieur des zones d'activités

Pour ce qui concerne la desserte interne des zones d'activités raccordées par le réseau d'initiative publique, le délégataire assurera la mise en œuvre de modalités permettant le raccordement en fibre optique, pour un coût forfaitaire attractif, des entreprises quelle que soit leur localisation sur la zone d'activité.

Par ailleurs, le délégataire mettra en œuvre sur une trentaine de zones d'activités identifiées comme prioritaires les infrastructures nécessaires à leur labellisation ZA très haut débit.

Sites publics

Le raccordement des sites publics sera à réaliser par le délégataire dans le cadre de la mission de base de la délégation de service public.

Le réseau mis en œuvre par le délégataire assurera le raccordement en fibre optique des sites publics majeurs implantés sur le territoire, et en priorité les sites de la Communauté urbaine et de ses Communes membres.

On entend ici par raccordement des sites publics, la mise en œuvre d'un réseau optique comprenant une chambre de raccordement implantée sur le domaine public en limite de parcelle du site.

A titre indicatif, le réseau mis en œuvre dans le cadre de la mission de base devrait permettre de desservir 13 000 entreprises et sites publics en très haut débit.

b) - Périmètre optionnel de la délégation

Résidentiel

La desserte du Résidentiel s'appuiera sur la mise en œuvre de réseaux de fibre optique jusqu'au logement (réseaux FTTH : fiber to the home) et elle sera réalisée dans le cadre d'une option qui sera, le cas échéant, levée lors de l'attribution de la délégation de service public.

A cette échéance, la Communauté urbaine disposera des premiers retours d'expérience sur les déploiements et le rythme d'avancement des opérateurs privés ainsi que les offres des candidats pour prendre sa décision.

En conséquence, le périmètre du service public délégué concerne potentiellement l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine.

Néanmoins, l'option est constituée d'un socle minimum, déterminé à la signature du contrat : il s'agit du périmètre que le délégataire devrait desservir avec certitude si l'option est levée.

Ce socle minimum porte sur des communes, particulièrement peu denses ou mal couvertes en ligne asymétrique numérique (ADSL), qui représentent de 20 000 à 25 000 prises environ. Il est susceptible d'évoluer

d'ici la signature du contrat, en fonction des déploiements privés et conformément aux lignes directrices de la Commission européenne.

Le socle minimum est susceptible d'être complété à d'autres communes, IRIS ou prises en fonction de la réalité des déploiements privés et afin de garantir, d'ici fin 2019, la desserte de la totalité du territoire communautaire, soit au maximum 200 000 prises environ.

3° - Architecture du réseau et technologies mises en œuvre

Le réseau envisagé présente les caractéristiques suivantes :

- une infrastructure de collecte en fibre optique irriguant la Communauté urbaine et permettant le raccordement des sites publics, des zones d'activités et immeubles d'entreprises, des nœuds de raccordement optique, des points de mutualisation des boucles locales optiques,
- des boucles locales optiques, réalisées en aval des points de mutualisation, basées sur la technologie FTTH (fiber to the home). Les boucles locales optiques devront être en capacité de répondre aux besoins de l'ensemble des opérateurs du marché, et donc de supporter les 2 types d'architecture rencontrés (point à point et point à multipoint),
- des locaux techniques (nœuds de raccordement optiques, points de mutualisation) aptes à héberger les équipements des opérateurs.

Afin de limiter les nuisances liées à la réalisation des travaux et minimiser les coûts d'investissements, le réseau s'appuiera au maximum sur la réutilisation des infrastructures existantes comme par exemple :

- les fourreaux de la Communauté urbaine, notamment mis en œuvre dans le cadre du Réseau mutualisé de télécommunications (RMT) s'ils sont mobilisables, et les fourreaux des Communes,
- les infrastructures des opérateurs déjà présents, en particulier celles de l'opérateur historique, ainsi que les fourreaux d'ores et déjà existants dans les zones d'activités,
- les réseaux d'assainissement ou le réseau pluvial, dans la mesure où ces réseaux pourront être mobilisés sur certains tronçons,
- les réseaux de distribution électrique HTA (haute tension A) et BT (basse tension),
- les emprises Réseau ferré de France (RFF) ou le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL),
- toutes autres infrastructures existantes et utiles.

Les usagers du réseau (opérateurs de communications électroniques et utilisateurs de réseaux indépendants qui ont besoin de liaisons pour interconnecter leurs différents sites) pourront accéder à des services passifs dits de fibre optique noire ainsi qu'à des services d'hébergement de leurs équipements (emplacements mis à disposition dans des locaux techniques).

Au-delà des services susmentionnés, les candidats à la délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation du réseau de la Communauté urbaine pourront, s'ils le souhaitent, proposer dans leur offre la mise en place d'équipements actifs permettant la fourniture d'une gamme de services plus étendue, avec notamment la fourniture de services d'accès activés de type FTTH et de bande passante.

Les principes tarifaires de mise à disposition prendront en compte les différentes catégories d'usagers (opérateurs ciblant le secteur résidentiel ou ceux ciblant les entreprises, etc.).

Le réseau sera mis à la disposition des opérateurs et des utilisateurs conformément à la réglementation en vigueur par voie conventionnelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

4° - La mise en cohérence avec les réseaux d'initiative publique

Dans un souci de bonne gestion des financements publics et de respect des règles établies par l'article L 1425-1 du CGCT, la Communauté urbaine a élaboré son projet en veillant à la cohérence avec les réseaux d'initiative publique existants.

Il est ainsi prévu que le réseau de la Communauté urbaine devra pouvoir s'interconnecter avec :

- les réseaux d'initiative publique mis en œuvre sur les territoires limitrophes,
- les réseaux câblés gérés dans un cadre de délégation de service public,
- les GIX (Global internet eXchange) présents sur le territoire de la Communauté urbaine.

5° - Rémunération du délégataire et régime financier

Rémunération

Le concessionnaire concevra, réalisera, financera et exploitera le réseau à ses frais, risques et périls.

La rémunération du concessionnaire sera liée substantiellement aux résultats de l'exploitation et constituée des recettes liées à la fourniture aux opérateurs et utilisateurs de services de communications électroniques pouvant être offerts à partir du réseau réalisé.

Ces recettes seront calculées sur la base des tarifs prévus aux termes de la convention de concession, après application, le cas échéant, d'une formule d'indexation de ces tarifs.

Dans ces conditions, les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation de l'infrastructure seront réputées permettre au concessionnaire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annexé à la concession.

Le concessionnaire devra s'acquitter des redevances d'occupation des domaines publics dans lesquels le réseau pourra être implanté.

L'ensemble des recettes et des dépenses relatives à la conception, à la construction, au financement et à l'exploitation du réseau très haut débit sera retracé dans une comptabilité séparée, laquelle correspondra à celle de la société dédiée à la concession, lorsque cette société aura été créée.

6° - Principales missions confiées au délégataire

Les missions confiées au délégataire porteraient sur :

- la conception, la réalisation et le financement du réseau communautaire ainsi que,
- son exploitation technique (maintenance, entretien, gestion technique, sécurisation) et commerciale (mise à disposition auprès des opérateurs nationaux ou locaux et auprès des utilisateurs de réseaux indépendants).

Conception du réseau

Le concessionnaire sera chargé de la conception du réseau très haut débit.

Les candidats à l'attribution de la concession présenteront, à cet effet, une offre comprenant un schéma de principe du futur réseau très haut débit souhaité par la Communauté urbaine.

Ils devront également faire apparaître dans leur offre toutes les solutions techniques permettant de minimiser les coûts d'investissement en privilégiant la réutilisation des infrastructures existantes.

La conception du réseau comprendra également la mission de maîtrise d'œuvre de cette infrastructure, qui sera réalisée et pour le compte du concessionnaire, à ses risques et périls et à ses frais.

Le concessionnaire réalisera également l'ensemble des études nécessaires, et notamment celles relatives à la parfaite connaissance des sols et la préparation des chantiers.

Il fera son affaire de l'obtention des autorisations, notamment administratives, nécessaires à la réalisation et l'exploitation du réseau très haut débit.

Il négociera, le cas échéant, les conventions qui lui permettront d'utiliser les infrastructures existantes.

Enfin, la conception du réseau devra prendre en compte l'évolution de ses caractéristiques techniques de manière à permettre une adaptation régulière des offres de services au regard des améliorations technologiques.

Déploiement du réseau

Le concessionnaire assurera, à ses risques et périls, la maîtrise d'ouvrage de l'établissement du réseau très haut débit.

A cet effet, il assurera la réalisation de l'ensemble des travaux qui s'avéreront nécessaires à cet établissement et prendra en charge la fourniture des matériels et équipements nécessaires à l'activation du réseau.

Il fera son affaire de l'obtention des différentes autorisations nécessaires.

Financement du réseau

Le concessionnaire assumera le financement du réseau très haut débit.

Il pourra, cependant, percevoir toutes aides publiques pour lesquelles le projet serait éligible.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine pourra participer au financement de l'infrastructure projetée, en versant une subvention d'investissement.

Cette subvention d'investissement pourrait être versée au délégataire, sous réserve :

- de la réglementation en vigueur en matière de soutien financier des collectivités territoriales pour les infrastructures ou réseaux de communications électroniques,
- de la justification, par le concessionnaire, de la nécessité de cette participation de la Communauté urbaine afin d'éviter toute surcompensation et de respecter ainsi le droit communautaire des aides d'Etat,
- de la prévision d'un mécanisme de reversement d'une partie de la subvention dès lors que pourrait être constaté une surcompensation (clause de retour à meilleure fortune).

En ce sens, le présent rapport constitue également un "résumé du projet d'aide" au sens du projet de Lignes directrices de la Commission européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit publié en 2012.

En contrepartie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public supportées par le délégataire dans le cadre de la convention de délégation de service public, la Communauté urbaine pourrait verser, à titre de compensation de ces charges de service public, une subvention publique qui ne pourrait pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou parties des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations, et ceci dans le respect de la jurisprudence "*Altmark Trans GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg contre Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH*" de la Cour de justice de l'Union Européenne (affaire C-280/00) en date du 24 juillet 2003.

Ce montant correspondrait à la compensation des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public prévues et définies par la Communauté urbaine à la date de signature de la convention avec le délégataire et tiendrait compte des recettes procurées au délégataire et du bénéfice raisonnable attendu pour l'exécution de ces obligations.

Dans le respect des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit en date du 30 septembre 2009, ainsi qu'au sens du projet de Lignes directrices publié en 2012, le montant de la subvention d'investissement varierait selon l'étendue de l'option, soit selon le nombre de communes ou d'IRIS du territoire de la Communauté urbaine n'ayant pas fait l'objet d'engagements d'investissement "crédibles et faisables" ou d'un déploiement effectif de la part des opérateurs privés et, donc, selon le nombre de prises à réaliser du fait d'une absence de déploiement des opérateurs privés.

La subvention versée par la Communauté urbaine pourrait être libérée selon un échéancier, notamment en prenant en compte la date de création de la société ad hoc titulaire de la convention de délégation de service public, l'avancement de la réalisation des études et des avant-projets, l'avancement des travaux et la réception sans réserve majeure des ouvrages du réseau.

A l'issue du programme de réalisation des investissements de premier établissement, ce montant ferait l'objet, le cas échéant, d'un ajustement à la baisse pour tenir compte de l'ensemble des investissements effectivement réalisés.

La Communauté urbaine décidera éventuellement, en fin de procédure, de notifier le projet de subvention à la Commission européenne afin de vérifier la compatibilité de cette aide publique avec le droit communautaire des aides d'Etat. En cas d'avis défavorable de la Commission européenne, la Communauté urbaine et son délégataire pourraient être conduits à une résiliation/résolution de la convention de DSP, au plus tard à la fin de la phase d'études.

Au-delà de cette subvention versée par la Communauté urbaine, le délégataire ferait son affaire de toute aide publique de toute nature à laquelle il serait éligible dans le cadre de l'exécution de la convention de délégation de service public. En tout état de cause, la rémunération du concessionnaire devra demeurer substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

Ainsi, la Communauté urbaine ne garantira aucun emprunt contracté par le délégataire dans le cadre de l'exécution de la convention de délégation de service public.

La Communauté urbaine demandera au concessionnaire de constituer des garanties de nature diverse (garantie d'achèvement des travaux, garantie d'exploitation, etc.) afin de garantir la capacité financière du concessionnaire à respecter les engagements, en particulier financiers, qu'il aura souscrits.

Exploitation du réseau

Le délégataire de service public aura en charge l'exploitation du réseau de communications électroniques et devra assurer la fourniture des services définis ci-après.

L'exploitation du réseau projeté comprendra notamment :

- l'entretien, la maintenance, l'amélioration des ouvrages, matériels et équipements constitutifs du réseau,
- la sécurisation et la supervision du réseau,
- la commercialisation du réseau auprès des usagers du service public, le délégataire agissant exclusivement dans un cadre d'opérateur d'opérateurs et ne commercialisant pas de services à l'utilisateur final,
- la fourniture aux dits opérateurs et utilisateurs de services passifs de télécommunications, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- la fourniture éventuelle aux opérateurs de services actifs de télécommunications, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- le renouvellement des parties de l'infrastructure et des équipements obsolètes.

Tous les impôts et taxes établis ou à établir devraient être à la charge du concessionnaire.

7° - Les évolutions envisagées

Le concessionnaire aura pour mission de faire évoluer régulièrement son catalogue d'offres de services de manière à satisfaire les besoins des usagers du réseau. Les tarifs seront validés par l'autorité délégante et évolueront régulièrement en fonction du marché et des tarifs pratiqués sur d'autres réseaux d'initiative publique afin que le catalogue de services du délégataire reste en permanence attractif.

8° - Contrôle assuré par l'autorité délégante

La Communauté urbaine exercera son droit de contrôle du concessionnaire au cours des différentes phases de l'exécution de la convention de concession : conception, construction, financement et exploitation du réseau.

A cette fin, le délégataire produira avant le 1er juin de chaque année, en application de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, un rapport comportant notamment un compte rendu technique et un compte rendu financier de l'année écoulée, dont le contenu sera défini aux termes de la concession ainsi que, d'une manière générale, tous éléments de nature à permettre à la Communauté urbaine d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué dans le cadre de la concession.

9° - Principes du dossier de consultation et de la procédure

a) - Dossier de consultation

Le dossier de consultation qui sera transmis aux candidats à la délégation contiendra notamment un projet de convention, le programme de consultation reprenant le descriptif technique des attentes de la Communauté urbaine en matière de déploiement du réseau et précisant le catalogue de services attendus du délégataire, ainsi qu'un ensemble de documents financiers prévisionnels à compléter par les candidats.

Le formalisme qui sera imposé aux candidats dans la remise des offres permettra une comparaison précise des propositions des candidats afin de retenir au final l'offre la plus avantageuse pour la Communauté urbaine selon différents critères qui porteront notamment sur :

- la couverture très haut débit permise par le réseau à l'issue de son déploiement,
- la performance technique du réseau mise en œuvre,
- la capacité du candidat à développer une offre très haut débit concurrentielle et attractive sur le territoire de la Communauté urbaine,
- le délai de réalisation et de mise en service du réseau,
- les moyens mis en œuvre pour l'exploitation et la commercialisation du réseau,
- le niveau de subvention publique éventuellement attendue,
- les tarifs proposés par le délégataire.

b) - Procédure

Une procédure de délégation de service public sera mise en œuvre selon les principes d'une procédure "ouverte".

Cette consultation sera lancée avec une demande d'offre de base et une option.

Un avis de publicité sera transmis à différents organes de publication. Les candidats intéressés pourront demander la transmission du dossier de consultation.

La commission de délégation de service public examinera les candidatures présentées et dressera la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les offres des candidats ainsi retenus seront examinées par la commission de délégation de service public.

Une phase de négociation s'en suivra avant la désignation du délégataire et l'approbation du contrat de délégation de service public par le Conseil de communauté ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1, L 1413-1, L 1425-1, L 2224-11 et L 2333-97 ;

Vu l'avis rendu le 27 septembre 2012 par le Comité technique paritaire ;

Vu l'avis rendu le 18 septembre 2012 par la Commission consultative des services publics locaux ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe du recours à une délégation de service public, sous la forme concessive, pour la construction et l'exploitation d'un réseau très haut débit, d'une durée de 25 ans,

b) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation figurant en préambule.

2° - Autorise monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 10 octobre 2012.